

Statuts de l'association «Les amis du Chaudron»

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2023

Article 1. DENOMINATION ET FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « **Les Amis du Chaudron** »,

Article 2. OBJET

L'association « Les Amis du Chaudron » a pour objet le soutien et la promotion du développement durable, du respect de l'environnement, de l'éducation populaire, de l'économie circulaire et du réemploi. Elle se fixe comme objectif de contribuer à la création d'activités et à l'accompagnement de projets de l'économie sociale et solidaire.

L'association « Les amis du Chaudron » est aconfessionnelle et indépendante de tout parti politique.

Article 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au Centre Martin Luther King – 3, rue de Louveciennes – 78150 Le Chesnay-Rocquencourt. Il pourra être transféré dans le département du siège par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

Article 4. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. COTISATION

L'Assemblée Générale décide du montant et de la durée de validité des cotisations.

La cotisation ne pourra en aucun cas être remboursée.

Article 6. COMPOSITION

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et aux autres documents en vigueur (règlement intérieur, charte, etc...).

Elle se compose de :

- a) **Membres actifs** ; personnes physiques qui s'engagent à contribuer bénévolement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils disposent d'une voix délibérative en Assemblée Générale, sous réserve d'être à jour de leur cotisation.
- b) **Membres d'honneur et/ou bienfaiteurs** ; qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et assistent aux Assemblées Générales où ils peuvent donner leur avis sans droit de vote. Des associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent être admises comme membres d'honneur et/ou bienfaiteurs, elles seront représentées par un de leurs membres dirigeants.
- c) **Membres associés** ; qui sont les personnes morales dont l'activité est complémentaire de l'association et qui contribuent à son fonctionnement en œuvrant régulièrement avec celle-ci. La validation de la demande d'admission d'un nouveau membre associé relève du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont convoqués et disposent d'une voix délibérative, sous réserve d'être à jour de leur cotisation, ils seront représentés par un de leurs membres dirigeants.

Article 7. ADMISSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par écrit à l'adresse du Conseil d'Administration,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation notifiée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier adressé au moins une semaine à l'avance à se présenter devant le Conseil d'Administration pour un échange d'explications, ou s'il le préfère, à s'expliquer par écrit,
- le décès.

Statuts de l'association «Les amis du Chaudron»

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2023

Article 8. AFFILIATION

L'Association peut adhérer par décision de l'Assemblée Générale à d'autres associations, unions ou regroupements.

Article 9. MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la gestion de lieux de sensibilisation aux problèmes environnementaux, à la consommation responsable à l'éco-citoyenneté et au développement durable,
- l'appui technique et/ou financier aux initiatives ayant des valeurs similaires,
- l'encouragement à la mixité sociale, générationnelle et culturelle, propice à l'épanouissement et à l'enrichissement humain,
- tous autres moyens légaux.

Article 10. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources non contraires à la Loi en vigueur et à l'esprit des présents statuts.

ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE

11 -1 Généralités

L'Assemblée Générale est la réunion de tous les membres de l'association, elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins un tiers des membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit de manière ordinaire au minimum une fois par an dans les 6 mois suivant la clôture des comptes et si nécessaire de manière extraordinaire.

Les décisions sont prises au consensus. Un vote à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés aura lieu en dernier recours si aucun consensus n'est obtenu dans des délais raisonnables. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf dans le cas où un membre demande le scrutin à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

11-2 Convocation

Quinze jours au moins avant la date fixée, le Conseil d'administration convoque les membres en prévoyant une date de première convocation puis une date de seconde convocation au moins de 7 jours après la première. La deuxième convocation sera confirmée dans l'éventualité où le quorum nécessaire n'a pu être rassemblé lors de la première convocation ou si certaines décisions à l'ordre du jour n'ont pu aboutir pour toute autre raison jugée valable par le Conseil d'administration.

11-3 Ordre du jour

Il est proposé par le Conseil d'administration et indiqué sur les convocations. Ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut pas être modifié en seconde convocation.

11-4 Quorum et pouvoir

L'Assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si 10% au moins de ses membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés en première convocation.

En deuxième convocation l'Assemblée générale ordinaire annuelle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres prenant part au vote.

Chaque membre peut détenir au maximum trois pouvoirs pour représenter des membres empêchés. Par défaut, un formulaire de pouvoir sans mention de mandataire adressé au siège de l'association est réputé favorable à l'ensemble des résolutions proposées à l'ordre du jour.

11-5. Une fois par an, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit pour délibérer sur le rapport moral et financier présenté par le Conseil d'administration.

11-6. Une Assemblée générale Extraordinaire doit être convoquée pour statuer sur toute proposition de modification des statuts, ou pour dissoudre l'association.

Statuts de l'association «Les amis du Chaudron»

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2023

ARTICLE 12. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de deux membres et au maximum de douze membres, élus en Assemblée Générale parmi les candidats pour une durée d'un an, renouvelable. Il est révocable ad nutum par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit son mode de fonctionnement, les décisions sont prises dans les mêmes conditions qu'en Assemblée Générale (cf. art. 11-1).

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à un remboursement sur justificatif et à la condition de justifier d'un ordre de mission. Le rapport financier présenté en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle mentionnera le total et le détail de ces remboursements par bénéficiaire.

12-1 Président

En son sein, le Conseil d'Administration désigne un président et si besoin un ou plusieurs vice-présidents. Le président représente l'association. Il préside les Assemblées Générales.

12-2 Trésorier, trésorier-adjoint

En son sein, le Conseil d'administration désigne un trésorier et si besoin un trésorier adjoint. Les fonctions de président (ou vice-président) et de trésorier (ou trésorier-adjoint) ne peuvent être cumulées.

Le trésorier (ou par délégation son adjoint) présentent et soumettent à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 13. REGLEMENT INTERIEUR, CHARTE

Le Conseil d'Administration pourra proposer de doter l'association d'une charte et/ou d'un règlement intérieur, fixant des points non prévus par les statuts. Il les soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale. Une fois adopté, il(s) devra (ont) être approuvé(s) par chaque nouveau membre lors de son adhésion.

ARTICLE 14. COMPTABILITE

L'exercice comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 11-6, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ayant le même type d'objet.

Statuts comportant 15 articles approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au Chesnay-Rocquencourt le 29 mars 2023.

Le Président : Philippe LESTANG

Le trésorier : Roland PAJOT